

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n°180/2023

Portant restriction de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation «Fête du fromage et des produits du terroirs»

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code de la route,
- VU** le Code pénal,
- VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité publique à l'occasion de la manifestation « Fête du Fromage et des produits du terroir» se déroulant le 17 septembre 2023.

ARRETE

Article 1 : À l'occasion de la manifestation « Fête du Fromage et des produits du terroir» le dimanche 17 septembre 2023, la circulation et le stationnement de tout véhicule, y compris les transports en commun sont interdits sur la voie suivante de 6 heures à 20 heures :

- Rue de la Croix Saint Joseph (tronçon compris entre la rue de Bretagne et la rue Saint Vincent de Paul)
- Avenue de Long Long Prey (au droit du NEC) (sur les emplacements de parking)

Article 2 : Les services de sécurité et de secours (pompiers, SAMU ou autres.), ainsi que le service de portage des repas à domicile sont autorisés à circuler dans la rue précitée à l'article 1.

Article 3 : La circulation dans l'enceinte du périmètre de la manifestation est interdite aux deux roues y compris aux engins motorisés.

Article 4 : La vente, l'animation et toutes activités lucratives non autorisées par l'organisateur sont interdites.

Article 5 : Les barrières et la signalisation nécessaire seront mises en place par les services techniques de la ville de Marly afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, les services de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental de Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de l'Eurométropole,
- Monsieur le Directeur du réseau LE MET,
- Monsieur le Directeur de Keolis Lorraine,
- Monsieur le Directeur des TAMM,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS 57,
- Monsieur le Directeur du SAMU de Metz,
- Monsieur le Directeur des services Techniques,
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale,
- Cabinet du Maire,
- Affichage.

A Marly, le 17 juillet 2023

LE MAIRE



Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le 2023

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.